



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26414
8 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MYANMAR AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 juin 1993, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de l'Union du Myanmar a, conformément à l'Article 25 de la Charte, pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 841 (1993).
